

droite sera dirigée sur l'angle, vers Liège, du mur du jardin de cette demoiselle ;

3<sup>o</sup> L'alignement actuel du mur dudit jardin est conservé ;

4<sup>o</sup> De l'angle, vers Huy, dudit mur, une ligne droite sera dirigée sur l'angle, vers Liège, du mur de clôture de l'avant-cour de la maison Henri Gendebien ;

5<sup>o</sup> L'alignement actuel du mur de clôture de l'avant-cour susdésignée est conservé ;

6<sup>o</sup> De l'angle, vers Huy, du parement intérieur de la tablette du couronnement du ponceau établi sur le ruisseau des Awirs, une ligne droite aboutira à l'angle, vers Liège, du parement intérieur de la tablette de couronnement du ponceau établi sur la décharge du moulin ;

7<sup>o</sup> L'alignement actuel de la haie qui clôture la propriété de la demoiselle Frankinet est conservé ;

*Côté gauche de la route en partant de Liège.*

1<sup>o</sup> L'alignement actuel du mur de clôture de la propriété de la dame de Bleret est conservé jusqu'au premier angle de ce mur, formé à une distance de trente-trois mètres cinquante centimètres en deçà du bâtiment de ladite dame ;

2<sup>o</sup> De cet angle, une ligne droite aboutira en un point situé à dix mètres de distance du premier angle, formé par le mur de clôture de la demoiselle Frankinet ;

3<sup>o</sup> De ce point une ligne droite aboutira en un point situé à dix mètres de distance du deuxième angle formé par le mur de clôture de la propriété susdésignée (côté droit de la route) ;

4<sup>o</sup> De ce dernier point, une ligne droite aboutira, vers Liège, du mur de clôture de la propriété de la dame de Bleret, mur de clôture dont l'alignement est conservé ;

5<sup>o</sup> L'alignement actuel du mur de clôture de la propriété de la demoiselle Frankinet est également conservé ;

6<sup>o</sup> De l'extrémité vers Huy de ce mur de clôture, une ligne droite aboutira à l'angle, vers Liège, du parement intérieur de la tablette de couronnement du ponceau établi sur le ruisseau des Awirs ;

7<sup>o</sup> De l'angle, vers Huy, du parement intérieur de la tablette de couronnement du ponceau susdésigné, une ligne droite aboutira, à septante centimètres en retraite de l'angle du pignon, vers Liège, de la maison de la demoiselle Frankinet ;

8<sup>o</sup> De là, une ligne droite aboutira en un point du mur de clôture de l'avant-cour du bâtiment de la demoiselle Frankinet située à une distance de six mètres quatre-vingts centimètres du

pignon, vers Huy, de l'avant-cour de gauche dudit bâtiment ;

9<sup>o</sup> Au delà de ce point, l'alignement actuel du mur de clôture de ladite avant-cour est conservé, de même que celui de la façade de l'avant-cour de droite du bâtiment de la demoiselle Frankinet ;

10<sup>o</sup> De l'angle, vers Huy, de cet avant-cour, une ligne droite sera menée parallèlement à l'axe de la chaussée.

Art. 2. Les propriétés nécessaires pour rectifier et élargir la traverse des Awirs, conformément à ce qui est indiqué à l'art. 1<sup>er</sup>, seront emprises et occupées de la manière prescrite par les lois et règlements en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. A. Dumon) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

292. — 4 JUIN 1855. — *Loi qui accorde des crédits extraordinaires de 2,500,000 et de 1,460,000 fr. au département de la guerre* (1). (Monit. du 6 juin 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de la guerre un crédit extraordinaire de 2,500,000 fr. pour le matériel de l'artillerie.

Art. 2. Il est ouvert au même département un crédit extraordinaire de 1,460,000 fr. pour compléter le système défensif des rives de l'Escaut et pour la construction de bâtiments destinés au service de l'artillerie.

Art. 3. Ces crédits, à répartir, par des arrêtés royaux, entre les exercices 1855, 1856, 1857 et 1858, seront couverts au moyen de bons du trésor.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. GREINDL.

293. — 4 JUIN 1855. — *Loi qui accorde un crédit extraordinaire de 2,455,000 francs au départe-*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 27 avril 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 987). — Rapport par M. Coomans le 26 mai. — Discussion les 1<sup>er</sup> et 2 juin et adoption le 2 par 67 voix et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 2 juin. — Discussion et adoption le même jour, à l'unanimité.

*ement de la guerre* (1). (Moniteur du 6 juin 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget du département de la guerre pour l'exercice 1855 est augmenté d'une somme de 2,435,000 fr., à répartir sur les articles suivants :

Art. 5. Dépôt de la guerre. . . fr.	35,000
Art. 20. Matériel de l'artillerie. . .	1,086,000
Art. 21. Matériel du génie. . . .	1,244,000
Art. 37. Transports généraux. . .	70,000
<b>Total. . . . fr.</b>	<b>2,435,000</b>

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen de bons du trésor.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. GREINDL.

294. — 4 JUIN 1855. — *Loi relative au couchage des troupes* (2). (Monit. du 6 juin 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à contracter, soit de gré à gré, soit par adjudication publique, un nouveau bail pour la fourniture et l'entretien des lits nécessaires au coucher des troupes, aux prix maxima de quinze francs (fr. 15) par lit à une place et de vingt francs (fr. 20) par lit à deux places.

Néanmoins, le gouvernement, s'il ne peut contracter à ces prix, pourra, pour le compte de l'Etat, compléter et reprendre le matériel servant de couchage à la troupe.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. GREINDL.

295. — 4 JUIN 1855. — *Loi qui proroge les délais accordés pour la liquidation des dépenses à imputer sur le crédit d'un million alloué par la loi du 20 décembre 1851, pour construction et ameublement d'écoles* (3). (Monit. du 7 juin 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La partie disponible à la clôture du budget de l'exercice 1854, sur le crédit d'un million de francs, alloué par le § 2 de l'art. 12 de la loi du 20 décembre 1851, pour construction et ameublement d'écoles, est transférée aux budgets du département de l'intérieur des exercices 1855, 1856, 1857 et 1858.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. P. DE BECKER.

296. — 4 JUIN 1855. — *Loi qui proroge les lois des 24 mai 1848 et 11 juin 1853 sur l'entrée des machines et appareils nouveaux ou perfectionnés* (4). (Monit. du 8 juin 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 24 mai 1848, qui autorise le gouvernement à accorder l'exemption des droits d'entrée sur des machines, métiers ou appareils nouveaux ou perfectionnés, est maintenue en vigueur jusqu'au 24 mai 1856 inclusive-ment, avec les modifications qui y ont été apportées par la loi du 11 juin 1853.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 22 fév. 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 822). — Rapport par M. de Perceval le 1<sup>er</sup> mal. — Discussion les 1<sup>er</sup> et 2 juin et adoption le 2, par 67 voix et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 2 juin. — Discussion et adoption le même jour, à l'unanimité.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 30 avril 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1028-1031). — Rapport par M. Vandepereboom le 21 mal. — Discussion et adoption le 26, par 67 voix et une abstention.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 31 mal. — Discussion d'urgence et vote d'un amendement le 1<sup>er</sup> juin. — Vote définitif de l'amendement le 2 juin.

Rapport verbal à la chambre des représentants

sur l'amendement adopté par le sénat, le 2 juin. — Adoption de cet amendement le même jour, par 64 voix contre 4 et 2 abstentions.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 22 avril 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 955). — Rapport par M. Vander Donck le 8 mal. — Discussion et adoption le 18, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. d'Omalus le 23 mal. — Discussion le 24 et adoption le 25 mal, à l'unanimité.

(4) Présentation à la chambre des représentants le 24 avril 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 954). — Rapport par M. Vermeire le 11 mal. — Discussion et adoption le 21, par 67 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. Michiels-Loos le 25 mal. — Discussion et adoption le 26, à l'unanimité.